

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

47 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 23 décembre 1834.

Peut-on arguer de nullité un acte de vente qui renferme tous les caractères propres à ce contrat, sous le prétexte qu'il n'est qu'une donation déguisée, et qu'il n'a pas été fait dans les formes prescrites pour les donations entre vifs? (Rés. nég.)

Est-on recevable à prouver qu'un vendeur était dans un état habituel d'ivresse, que notamment il était ivre au moment où l'acte a été passé, lorsque d'une part l'interdiction du contractant n'a été ni prononcée ni provoquée avant son décès, lorsque d'un autre côté il est constant que les stipulations du contrat ne blessent point les intérêts de ce vendeur, qui d'ailleurs les a volontairement exécutées? (Rés. nég.)

Sur la première question, deux observations sont à faire : la première, c'est que celui qui, dans l'espèce, demandait la nullité de l'acte de vente comme n'étant en réalité qu'une donation déguisée soumise aux formes prescrites par l'art. 931 du Code civil, n'était point héritier à réserve ; la seconde, c'est que l'eût-il été, il n'aurait eu, en cette qualité, que le droit de demander l'imputation sur la quotité disponible de la valeur des biens aliénés et le rapport de l'excédent s'il en eût existé (art. 918 du Code civil) ; mais il n'aurait pas pu faire prononcer la nullité de la vente, si d'ailleurs elle se trouvait régulière dans sa forme et passée entre parties capables de contracter. Or, il est bien vrai que l'acte de vente dont il était question ne pouvait valoir comme acte notarié, à raison de l'incapacité d'un des témoins instrumentaires ; mais il n'en était pas moins valable comme acte de vente sous seing privé (art. 1518 et 1585 du Code civil). D'un autre côté, il est constant que le vendeur et l'acquéreur n'étaient, ni entre eux ni privativement, dans aucun des cas d'incapacité prévus par la loi.

Ainsi l'acte était une vente. Faite d'abord devant notaire, elle avait perdu l'authenticité par le concours d'un témoin que la loi ne permettait point d'appeler ; mais elle était restée avec la force d'une vente sous seing privé. L'infériorité du prix stipulé ne changeait point la nature du contrat ; seulement il pouvait être considéré comme contenant un avantage indirect imputable sur la quotité disponible avec rapport de l'excédant ; mais la demande d'imputation et de rapport ne peut être formée que par un successible à qui la loi réserve une part de la succession. Le successible en ligne collatérale n'a pas qualité pour l'intenter. Ces principes sont consacrés par la jurisprudence, et notamment par trois arrêts de cassation des 5 janvier 1814, 15 août 1817 et 6 mai 1818.

La deuxième question, relative à la preuve de l'état habituel d'ivresse, ou du moins de l'état d'ivresse au moment de l'acte, est complexe de sa nature. Quant à l'état habituel d'ivresse dont on voulait induire une absence complète de raison, et par suite une incapacité absolue de contracter, il rentrait évidemment dans la disposition de l'article 504 du Code civil. L'absence de raison, quelle qu'en soit la cause, et la démence, sont la même chose, du moins quant à leurs effets. Il faut donc, pour être recevable à attaquer les actes contractés dans un prétendu état permanent d'ivresse, que l'interdiction ait été prononcée ou provoquée pour ce motif, avant la mort du contractant, à moins que la preuve de la démence ou de la déraison ne résulte de l'acte même. Dans l'espèce, il était constaté par l'arrêt attaqué, 1° qu'aucune demande en interdiction n'avait été ni prononcée, ni même provoquée ; 2° que l'acte de vente, loin de prouver l'absence de raison du vendeur, établissait, au contraire, que la plus saine raison avait présidé à toutes les stipulations, puisqu'elles ne blessaient en rien les intérêts du vendeur.

Relativement à l'état d'ivresse momentané, en supposant qu'il eût pu être prouvé, aurait-il vicié l'acte ? Dans le cas de l'affirmative, ce vice n'aurait-il pas été couvert par l'exécution volontaire de ce même acte, de la part de celui qui l'aurait contracté dans un état d'ivresse ? L'arrêt attaqué, pour repousser la preuve de ce fait, s'est fondé sur ce que le vendeur avait exécuté volontairement le contrat long-temps après sa passation, et n'en avait jamais mis en doute la régularité. Le fait que l'on demandait à prouver n'était donc pas relevant. C'était ici le cas de l'application de la maxime : *frustra probatur*, etc.

L'arrêt qui a statué sur les deux questions posées en commençant, a été rendu dans les circonstances ci-après :

Le sieur Sergent, cousin du sieur Levassor, voulait faire annuler une vente que celui-ci avait consentie, le 27 avril 1830, au profit du sieur Alleaume, son autre cousin.

Il attaquait cet acte sous plusieurs rapports ; il cherchait notamment à le faire considérer comme une donation déguisée sous la forme d'un contrat onéreux, et, à ce titre, il en demandait la nullité, attendu que l'un des témoins qui avait figuré dans l'acte était le serviteur à gages de l'une des parties, et que dès lors l'acte ne pouvait avoir d'effet comme acte notarié, la do-

nation qu'il renfermait tombait également aux termes de l'art. 931 du Code civil, qui veut que les donations ne puissent être faites que par acte authentique.

Subsidiairement, il demandait à prouver que le sieur Levassor était dans un état habituel d'ivresse, et que particulièrement il était ivre au moment où l'acte avait été passé.

La Cour royale de la Guadeloupe, en confirmant le jugement de 4^e instance, maintint l'acte de vente en exécution de l'art. 1518 du Code civil. Elle décida ensuite que le sieur Sergent ne serait tout au plus fondé qu'à demander l'imputation sur la quotité disponible et le rapport de l'excédent, aux termes de l'art. 918 du Code civil, mais qu'il n'était pas recevable à invoquer la disposition de cet article, dont les héritiers à réserve peuvent seuls se prévaloir. Elle refusa ensuite la preuve offerte tendant à établir, soit l'état d'ivresse habituel du vendeur, soit son état d'ivresse au moment de l'acte, en se fondant sur l'art. 504 du même Code, et sur ce que l'acte de vente avait été volontairement exécuté par le sieur Levassor dont les intérêts n'avaient aucunement été lésés.

Pourvoi en cassation, 1^o pour violation de l'article 931 du Code civil, et pour fausse application de l'article 1518 du même Code, en ce que d'un côté l'acte du 27 avril 1830 n'était qu'une donation qui, pour être valable, devait être faite devant notaires, et que d'autre part, l'article 1518 ne s'applique qu'aux contrats et non aux actes de libéralité.

2^o Pour fausse application de l'article 504, et violation de l'article 1168 du Code civil, en ce que la Cour royale avait prétendu qu'un acte fait dans un moment d'ivresse, par une personne habituellement ivre, ne pouvait être annulé lorsque l'absence de la raison ne résultait pas de l'acte même, si l'interdiction de cette personne n'avait été ni prononcée, ni même provoquée de son vivant.

La Cour, sur les conclusions de M. Lebeau, conseiller, faisant les fonctions d'avocat-général, a rejeté le pourvoi par les motifs suivants :

Attendu, sur le premier moyen, que l'arrêt attaqué décide en fait que l'acte du 27 avril 1830 renferme toutes les conditions essentielles d'un contrat de vente, et notamment un prix sérieux et le consentement des parties ; et qu'en le jugeant ainsi, par appréciation des faits et des actes, la Cour royale de la Guadeloupe s'est renfermée dans les limites de son pouvoir souverain ;

Attendu, sur le deuxième moyen, que l'arrêt attaqué ayant décidé en fait que l'acte du 27 avril 1830 avait été volontairement exécuté par le vendeur postérieurement à sa date, a pu, sans violer aucune loi, rejeter l'offre faite par le demandeur de prouver que le vendeur était ivre quand il a signé l'acte ;

Rejette, etc.

(M. Bernard de Rennes) rapporteur. — M^e Dalloz, avocat.

CHAMBRE CIVILE. — Audiences des 17 et 22 décembre.

(Présidence de M. Vergès, conseiller.)

QUESTION EN MATIÈRE D'ORDRE.

La subrogation aux poursuites d'ordre ne peut-elle avoir lieu qu'en se conformant à l'article 779 du Code de procédure civile, c'est-à-dire en la faisant ordonner en justice? (Oui.)

Un ordre fut ouvert à la requête du sieur Claeys, qui avait fait vendre un immeuble du sieur Glin son débiteur. Du 25 septembre au 13 octobre 1831, les créanciers furent sommés de produire. Le 15 novembre suivant, un avoué, qui occupait pour plusieurs parties, fit sur le procès-verbal un dire portant que désormais l'ordre serait suivi à la requête du sieur Osmond, l'un des créanciers ; aucune demande en subrogation ne fut formée, et le sieur Claeys, premier poursuivant, ne fit aucune déclaration d'abandon ni de désistement. L'ordre fut en effet poursuivi à la requête du sieur Osmond ; les collocations furent faites. Les sieurs Leclerc, Misley et Prestat, n'ayant pas produit, ne furent pas colloqués. Ils formèrent opposition au paiement des bordereaux, ainsi qu'à l'ordonnance de clôture d'ordre ; et considérant l'ordre comme arrêté au point où l'avait laissé le premier poursuivant, ils firent leur production. Sur la demande en main-levée d'opposition, l'instance s'engagea, et alors fut débattue la question de savoir si ce qui avait été fait à la requête du créancier qui s'était subrogé dans la poursuite d'ordre était valable. Un jugement du Tribunal de Rouen déclara les sieurs Leclerc, Misley et Prestat non recevables dans leur opposition, et déclara la procédure d'ordre régulière. Sur l'appel, un arrêt de la Cour de Rouen du 5 juillet 1832, infirma ce jugement, par le motif que l'article 779 du Code de procédure civile n'est pas seulement applicable au cas de retard ou de négligence de la part du premier poursuivant, mais encore au cas d'abandon ou de s'absence de la part de celui-ci ; et que dès-lors le sieur Osmond ne pouvait être subrogé au sieur Claeys que par un jugement, conformément à cet article.

Les créanciers, utilement colloqués dans l'ordre ainsi annulé, se sont pourvus en cassation.

M^e Scribe, leur avocat, a soutenu qu'il y avait fausse application de l'article 779 du Code de procédure civile, que cet article n'était point applicable, qu'il n'y avait nécessité d'un jugement que lorsque le poursuivant, qu'on veut faire déclarer déchu pour retard ou négligence, résiste et s'oppose à la subrogation, et que le jugement est inutile lorsque le poursuivant et le créancier, qui consentent à se

mettre à sa place, sont d'accord comme dans l'espèce pour opérer cette subrogation ; que ce n'est pas dans l'intérêt des créanciers que l'article 779 veut un jugement, puisque cet article ne prescrit pas de leur communiquer la demande en subrogation ; que cette communication ne doit être faite qu'au poursuivant, ce qui indique que si celui-ci adhère, tout jugement est inutile.

M^e Lacoste, avocat des sieurs Leclerc, Misley et Prestat, invoquant les termes formels de l'article 779, a dit que ces termes s'appliquaient à toute subrogation, quelle que fût la cause qui y donnât lieu, quels que fussent les arrangements entre le poursuivant et le subrogé ; que d'ailleurs, dans l'espèce, le poursuivant n'avait pas consenti à la subrogation.

La Cour, sur les conclusions de M. Laplagne-Barris, et au rapport de M. Faure, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que l'article 779 du Code de procédure ne fait aucune distinction, et exige en termes exprès un jugement en la chambre du conseil toutes les fois qu'un créancier demande la subrogation aux poursuites de l'ordre ;

Rejette.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE BORDEAUX. (chambre d'accusat.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. DUPRAT. — Audience du 15 décembre.

NOTARIAT. — QUESTION IMPORTANTE.

Le notaire qui énonce contrairement à la vérité, que l'acte qu'il reçoit a été souscrit en présence soit du notaire en second, soit des témoins instrumentaires, lorsqu'ils ne l'ont signé qu'après coup, et en l'absence des parties, commet-il un faux dans le sens légal? (Non.)

Cette question, qui a donné lieu à une vive controverse parmi les auteurs, est de la plus haute importance pour le notariat.

Depuis un temps immémorial, les notaires sont dans l'usage de ne faire signer leurs actes par le notaire en second, et quelquefois aussi par les témoins instrumentaires, qu'après coup et en l'absence des parties ; la seule exception qu'ils admettent, est pour les dispositions entre vifs et testamentaires. Cet usage, il faut l'avouer, peut présenter de graves inconvénients, et ouvrir une libre carrière à la fraude. L'authenticité est une arme dangereuse, qui ne saurait être légèrement abandonnée à la libre discrétion des notaires. A diverses époques, des voix éloqu岸tes se sont élevées contre cette infraction usuelle admise dans le notariat. d'Aguesseau l'a vivement combattue ; cependant, malgré d'Aguesseau, l'usage a prévalu, les notaires continuent à faire ce que leurs devanciers ont fait, et l'on s'est contenté de punir les abus lorsque des abus se sont présentés. Force sera d'en agir ainsi tant que la loi ne sera pas prononcée d'une manière plus explicite. Lorsque le législateur moderne, en effet, a, dans un texte de loi spécial, formulé les devoirs et les obligations des notaires, il connaissait l'usage dangereux admis dans le notariat, ne devait-il pas le proscrire en des termes plus énergiques que ceux dont il s'est servi dans la loi du 25 ventôse an XI ? L'article 9 dispose bien que les actes seront reçus par deux notaires, ou par un notaire assisté de deux témoins ; mais ces derniers termes sont trop faibles et peuvent paraître équivoques. Pourquoi n'avoir pas dit, comme dans l'article 971 du Code civil, pour les testaments, que le notaire n'opérera qu'en présence des témoins ? Cette différence de locution, pour certains, conduit à une différence dans la pensée, et c'est ainsi que l'on soutient que l'acte signé après coup par les témoins doit même échapper à la nullité prononcée par l'article 68 de la loi de ventôse. Si l'acte ne peut être considéré comme nul, à fortiori, n'est-il pas entaché du faux que la loi punit.

En tout cas, en matière de faux pour un crime susceptible d'une peine afflictive et infamante, il faut un texte précis, et loin que ce texte existe dans la loi de ventôse, les articles 12 et 68 combinés n'admettent les poursuites pour le faux, contre le notaire contrevenant, que si le cas y échoit. C'est placer la question du faux sous l'empire du droit commun ; or, l'article 146 du Code pénal, qui est le droit commun, ne punit l'officier public qui, « en rédigeant des actes de son ministère, en dénature les circonstances, et constate comme vrais des faits faux, que lorsqu'il a agi frauduleusement, c'est-à-dire avec l'intention malveillante de frauder, de nuire à autrui.

Toutefois, malgré ces divers textes de lois, des auteurs graves, à la tête desquels se placent Merlin, Toullier, ont soutenu « qu'un notaire qui, dans un acte énoncé, contrairement à la vérité, la présence soit du notaire en second, soit des témoins instrumentaires, commet sciemment une infraction, une fraude à la loi ; que son action est d'autant plus criminelle que par une déclaration mensongère, il s'attribue un caractère qu'il n'a pas, et donne à l'acte qu'il reçoit le privilège, si grave dans ses conséquences, de l'authenticité, en dehors des formes pres-

crites par la loi ; que son action est évidemment frauduleuse et constitutive du faux prévu par le Code pénal.

Cette théorie rigoureuse de droit a été vivement combattue, et si quelques arrêts l'ont consacrée, d'autres ont adopté une thèse contraire.

M. le procureur du Roi de Libourne vient de nouveau de soulever la question. Il a cru devoir instruire en faux contre un notaire de cette ville, qui, dans une procuration destinée à une liquidation de succession, avait énoncé la présence des deux témoins instrumentaires, alors que ces témoins n'étaient venus signer l'acte dans son étude que postérieurement en l'absence de la partie.

Cette poursuite, sanctionnée par une ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal, a été déferée à la Cour royale de Bordeaux (chambre des mises en accusation). Cette Cour a résolu la question en ces termes, et, conformément aux conclusions de M. Derms, avocat-général :

Attendu qu'il n'y a ni crime ni délit quand il n'y a pas intention de nuire et de frauder ;

Attendu que le sieur B... notaire, n'a ni fraudé ni nui à personne, lorsqu'il a inséré dans la procuration de la veuve Vessie, qu'il avait retenu cet acte en présence des sieurs B..... et L..., tandis que dans la vérité, ces témoins n'y étaient pas présents et ne l'ont signé que postérieurement ;

Attendu que cette énonciation erronée et même répréhensible, ne peut être considérée que comme un faux matériel qui ne saurait donner lieu à des poursuites criminelles contre le sieur B....

Attendu que la bonne foi de ce notaire est évidente ; Qu'outre qu'il n'a porté aucun préjudice à personne et qu'il n'a retiré aucun profit personnel du faux qu'on lui impute, il a cru pouvoir agir comme il l'a fait d'après l'usage généralement établi, de ne faire signer par les témoins les actes notariés, sauf les donations et les testaments, que postérieurement à leur rédaction ;

Que cet usage, tout abusif qu'il puisse être, n'est pas plus dangereux que celui qui existe dans presque toutes les grandes villes du royaume et notamment à Bordeaux, sous les yeux même de la Cour, où l'on voit chaque jour dans les contrats les plus importants, le notaire rédacteur déclarer que l'acte a été passé en sa présence et celle de son collègue, tandis que ce collègue n'y a pas assisté, qu'il ne l'a signé que long-temps après, souvent sans le lire, sans connaître les parties et peut-être sans les avoir jamais vues ;

Attendu que cet usage sanctionné en quelque sorte par le dernier état de la jurisprudence fixée par trois arrêts de la Cour de cassation, notamment par son arrêt du 6 août 1855, devait mettre le sieur B... à l'abri des poursuites dirigées contre lui ;

Par ces motifs, la Cour déclare n'y avoir lieu à suivre contre ledit B....

COUR ROYALE DE LYON. (Appels correctionnels.)

Audience du 30 décembre.

Procès de la TRIBUNE PROLÉTAIRE.

La Cour royale de Lyon vient de rendre un arrêt remarquable en matière de presse.

On connaît la distinction établie par les lois des 9 juin 1819, et 18 juillet 1828, entre les journaux politiques et les journaux scientifiques et littéraires ; les premiers ne peuvent paraître sans, au préalable, avoir fourni un cautionnement, sous peine d'amende et d'emprisonnement, tandis que les journaux étrangers à la politique ne sont point assujétis à cette formalité.

Mais qu'est-ce que la politique ? suffira-t-il, pour réclamer le bénéfice de l'exemption, de s'abstenir de parler politique générale ? les questions d'économie politique et de progrès social, les collisions des populations soit entre elles soit avec le pouvoir, sont-elles du domaine de la science et de la littérature ? Ainsi l'ont pensé divers journaux qui ont successivement paru à Lyon, tels que l'Echo de la fabrique, l'Echo des travailleurs, qui n'ont pas été poursuivis, quoiqu'ils n'eussent pas fourni de cautionnement.

La Tribune prolétaire, qui leur a succédé, a voulu marcher sur leurs traces ; mais M. Legras, gérant de ce journal, a été traduit en police correctionnelle, à la requête de M. le procureur du Roi.

Les premiers juges, tout en condamnant le prévenu, avaient fait une sous-distinction fort singulière entre les nouvelles politiques qu'ils ont cru pouvoir être publiées par ces sortes de journaux, et les matières politiques qu'ils ont décidé être seules comprises dans la prohibition de la loi.

Voici comment ils ont justifié cette opinion :

Considérant que d'après l'art. 1^{er} de la loi du 19 juin 1819, l'insertion des nouvelles avait été interdite comme celle des matières politiques, aux journaux n'ayant pas fourni de cautionnement ; mais que cette prohibition n'a point été reproduite dans la loi du 18 juillet 1828 qui forme le dernier état de la législation, et qui ne l'a maintenue que pour les matières politiques ;

Considérant que les nouvelles ne peuvent être comprises sous cette dénomination de matières politiques, lorsqu'elles ne consistent que dans la simple narration des faits dégagés de toute réflexion ou observation se rattachant à la politique ; parce que d'une part, elles en ont été distinguées par l'art. 1^{er} de la loi du 9 juin 1819 ; parce que, d'autre part, il est de principe en matière d'application des lois pénales, qu'elles ne peuvent être étendues ; parce qu'enfin le meilleur mode d'interprétation d'une loi, est l'exécution qui lui a été donnée ; et que, depuis la promulgation de celle du 18 juillet 1828, il est beaucoup de journaux publiés à Paris sous les yeux du gouvernement, qui contiennent habituellement des nouvelles et événements, sans que jamais ils aient été l'objet d'une poursuite ;

Considérant que de là il suit qu'on ne doit entendre par matières politiques, dans le sens de la loi du 18 juillet 1828, que les dissertations, discussions, réflexions ou considérations qui rentrent dans le domaine de la politique purement dite, et non l'annonce de nouvelles ou événements journaliers ; et qu'ainsi la partie de la plainte qui est relative à cet objet n'est pas fondée.

Du reste, reconnaissant que le journal avait été consacré à des considérations ou réflexions politiques, sans avoir fourni le cautionnement préalable, le Tribunal a condamné M. Legras à un mois d'emprisonnement et 200 fr. d'amende.

Ce jugement a été frappé de deux appels : l'un par M. le procureur du Roi, quant au chef qui reconnaissait au journaliste le droit de publier les nouvelles politiques ; l'autre par M. Legras, du chef qui le condamnait pour s'être occupé de matières politiques.

M. l'avocat-général Nadaud a soutenu l'appel du ministère public ; et vivement combattu la distinction créée par les premiers juges.

M^e Jules Favre, avocat, a présenté la défense de M. Legras avec un talent vraiment très remarquable.

Voici l'arrêt de la Cour :

En ce qui touche l'appel de J. M. Legras, gérant du journal intitulé la Tribune prolétaire :

Attendu qu'il est constant, comme l'ont déclaré les premiers juges, que dans plusieurs des numéros du journal dont il s'agit, l'appelant a inséré divers articles tous désignés et spécifiés par le jugement dont est appel : lesquels contenant des considérations ou réflexions relatives à la politique, traitaient ainsi des matières politiques, et qu'il est évident dès lors que l'appel dudit J. M. Legras se trouve dénué de tout fondement puisque, faute par lui d'avoir fourni un cautionnement avant la publication d'un tel journal, il avait ouvertement commis une contravention qui le rendait passible des peines prononcées par l'art. 6 de la loi du 9 juin 1819, et par le dernier paragraphe de l'art 5 de la loi du 18 juillet 1828 :

En ce qui touche l'appel à minima de M. le procureur du Roi :

Attendu qu'il porte sur ce que, par les jugemens dont est appel, les premiers juges ont voulu établir une distinction entre ce qu'ils appellent matières politiques proprement dites, c'est-à-dire des réflexions ou considérations relatives à la politique, et les nouvelles politiques : distinction d'où ils font résulter qu'une insertion de nouvelles politiques, dans le journal de l'appelant ou dans tout autre journal publié sans cautionnement préalable, ne constituerait pas la contravention qu'emporte l'omission du cautionnement prescrit par les deux lois précitées.

Attendu que pour hasarder une telle distinction, les premiers juges se sont fondés sur ce que l'obligation d'un cautionnement préalable (laquelle fut imposée très expressément par l'art. 1^{er} de la loi du 9 juin 1819, aux propriétaires ou éditeurs de tout journal ou écrit périodique consacré, en tout ou en partie, aux nouvelles ou matières politiques) n'aurait été reproduite par la loi ultérieure du 18 juillet 1828 que quant à ce qu'ils appellent matières politiques proprement dites, et non point quant aux nouvelles politiques ; mais qu'en cela les premiers juges ont pleinement méconnu les vraies dispositions de la dernière loi et la pensée et le but du législateur ;

Attendu, en effet, que suivant les paragraphes 1 et 2 de l'art. 5 de la loi du 18 juillet 1828, les journaux ou écrits périodiques paraissant plus d'une fois par mois, comme celui dont il s'agit, ne peuvent être exemptés d'un cautionnement préalable à leur publication, qu'autant qu'ils sont consacrés exclusivement, soit aux sciences mathématiques, soit aux travaux et recherches d'érudition, soit aux arts mécaniques et libéraux, c'est-à-dire aux sciences et aux arts dont s'occupent les trois académies des sciences, des inscriptions et des beaux-arts de l'Institut royal ;

Attendu que suivant le paragraphe 3 de ce même article, l'exemption du cautionnement préalable s'étend aussi aux journaux ou écrits périodiques paraissant deux fois au plus par semaine qui, étrangers aux matières politiques, sont exclusivement consacrés aux lettres ou à d'autres genres de connaissances non spécifiés dans l'article précédent ;

Attendu que de là il suit fort clairement qu'il n'y a que les journaux littéraires ou scientifiques d'une manière exclusive, c'est-à-dire tout à fait étrangers aux matières politiques, qui se trouvent exemptés du cautionnement préalable par la dernière loi du 18 juillet 1828 ; qu'ici les mots matières politiques ont, dans le sens de la loi, une acception générale et absolue, laquelle embrasse indéfiniment tout ce qui peut tenir à la politique d'une manière quelconque ; et que si le mot nouvelle n'y est pas joint, comme il l'était dans les dispositions analogues de la loi du 9 juin 1819, ce n'est là que l'omission d'une sorte de redondance, omission d'où ne peut surgir aucune argumentation raisonnable : car, comment une nouvelle peut-elle ne pas constituer une matière politique, si elle est politique, en elle-même, et qui n'est pas d'ailleurs jusqu'à quel point de telles nouvelles peuvent quelquefois être de nature à exciter des troubles ou de fausses alarmes ? il est donc manifeste qu'un journal ou elles sont insérées, ne pouvant être réputé étranger aux matières politiques, le gérant tombe en contravention s'il ne fournit pas un cautionnement avant de le publier ;

Attendu encore qu'un autre motif, qui se trouve énoncé dans le jugement dont est appel consiste à alléguer que, depuis la loi du 18 juillet 1828, divers journaux auraient contenu ces sortes d'insertions, sans que, sous ce rapport, ils aient été poursuivis ; mais qu'un tel argument ne signifie autre chose, si ce n'est qu'une contravention, un délit, parce qu'ils seraient quelquefois demeurés impunis, devraient l'être toujours ; qu'enfin et en dernier résultat, l'existence de la contravention dont s'agit ne peut donner lieu au doute le plus léger ; la prétendue distinction qu'ont, pour la publier, supposée les premiers juges entre les matières et les nouvelles politiques, n'étant qu'un abus de mots, une vaine subtilité non moins irrationnelle qu'elle est contraire au texte littéral de la loi, à son véritable sens et à son esprit bien entendu, expliqué au besoin, soit par les débats parlementaires qui précéderent l'émission de la loi, soit par les monuments ultérieurs de la jurisprudence ;

Attendu, au surplus, que c'est le cas d'aggraver du moins l'amende dont le minimum seulement a été prononcé contre Legras par les premiers juges ;

Par tous ces motifs, la Cour, rendant droit sur les appels, Dit et prononce qu'il a été mal jugé par le jugement dont est appel, en ce qui touche la distinction qu'ont voulu établir les premiers juges entre les matières et les nouvelles politiques, d'où résulterait l'indue conséquence qu'un journal périodique peut contenir des insertions de nouvelles politiques, sans qu'il y ait pour le gérant obligation de fournir un cautionnement préalable ; émendant, met, quant à ce, le jugement dont est appel au néant, et déclare constante contre J.-M. Legras la contravention qui avait été signalée sous ce rapport, par le réquisitoire de M. le procureur du Roi ;

Met, quant aux autres dispositions du jugement dont est appel, l'appel dudit J.-M. Legras au néant ; ordonne, en conséquence, que la peine d'un mois d'emprisonnement qui a été prononcée contre lui sortira d'effet ; le condamne en l'amende de 600 fr. et aux dépens.

COUR D'ASSISES DU MORBIHAN (Vannes).

(Présidence de M. Legall.)

Audience du 13 décembre.

Assassinat d'un soldat du 44^e régiment, par des réfractaires.

res. — Horribles atrocités. — Circonstances atténuantes déclarées par le jury.

Les débats de cette affaire ont duré cinq jours, et plus de cinquante témoins ont été entendus. Un piquet de gendarmerie et un détachement du 55^e stationnent dans la salle.

Jean-François Ménéro, Louis Legros et Joseph Beslion, les deux premiers réfractaires, le troisième fugitif et déjà condamné pour vol, figurent sur le banc des accusés.

M. le président croit devoir prier MM. les jurés de se mettre en garde contre la prévention qui pourrait s'emparer d'eux à la simple lecture de l'acte d'accusation, qui contient les détails du crime le plus affreux. De cet acte d'accusation résulteraient les faits suivants :

Dans le courant de l'année 1855, Pierre Blanche, fusilier au 44^e régiment de ligne, fut renvoyé dans ses foyers en congé de convalescence ; il se retira chez sa sœur, femme de Pierre-Marie Cato, laboureur, demeurant au village de Brangournay, commune de Saint-Servant, à une petite distance de Josselin. Blanche, qui était militaire, ne sympathisait pas avec les réfractaires, assez nombreux dans cette partie du Morbihan ; il ne partageait pas la crainte que ces insensés inspiraient dans le pays, et il ne craignait pas de le dire hautement ; il voyait habituellement les militaires cantonnés dans le voisinage, et passait pour leur donner des renseignements qui les guidaient dans leurs battues. On sentait, dans la commune, que cette conduite l'exposait aux plus grands dangers, et qu'il avait tout à craindre des réfractaires ; on tremblait pour lui, et chacun prédisait sa fin malheureuse.

Le 22 août 1855, au moment où Cato se mettait au lit, il entendit à sa porte la voix de plusieurs individus qui demandaient à entrer pour allumer leurs pipes. Blanche, qui, dans la journée, était allé à Josselin, n'était point encore rentré. Cato, sans sortir du lit, leur dit que sa porte n'était pas fermée, qu'ils n'avaient qu'à lever le sergent. Ces hommes entr'ouvrirent la porte, et lui demandèrent comment il se nommait ; sur sa réponse, ils parurent un instant se consulter ensemble, et bientôt il n'entendit plus aucun bruit.

Tout-à-coup Joseph - Mathurin Jarno, beau-frère de Cato, entre précipitamment dans la maison : Jarno était venu pour reconduire Pierre Blanche, et, au moment où ils arrivaient près de la porte, ils avaient aperçu cinq ou six hommes rangés silencieusement le long du mur. L'un de ces individus poussa rudement Jarno vers la maison, en lui disant d'entrer, tandis que les autres se jetèrent sur Pierre Blanche et se mirent à l'entraîner malgré sa résistance. Au bruit de ce tumulte, Cato et sa femme s'étaient levés, et s'avançant vers les malfaiteurs les suppliaient de ne pas tuer Blanche. L'un d'eux, qui était armé d'un fusil, et que Cato reconnut parfaitement pour Jean-François Ménéro, lui dit en le couchant en joue : Retirez-vous, ou vous êtes morts. Cato écarta le fusil de la main ; le coup partit, et sa femme, qui était placée près de lui, tomba frappée d'un coup mortel. Effrayé et ne pouvant soutenir une lutte aussi inégale, Cato rentra dans sa maison et ferma sa porte ; il y trouva Jarno, qui n'avait pas osé sortir : ils montèrent tous les deux dans le grenier et tirèrent à eux l'échelle. De là, ils entendaient les coups dont on accablait le malheureux Blanche et les cris que sa douleur lui arrachait. Environ au bout d'une heure, lorsque tout bruit avait cessé, les malfaiteurs revinrent, disant que Pierre Blanche s'était vanté d'avoir des pistolets et qu'ils voulaient les avoir, Jarno alla leur ouvrir, mais à la vue du cadavre de la femme Cato étendu en travers de la porte, ils se retirèrent sans entrer dans la maison. Ces hommes étaient habillés en paysans, avaient des chapeaux de paille et étaient vêtus de pantalons, vestes et gilets blancs.

Le lendemain matin le cadavre de Pierre Blanche fut trouvé gisant près d'un hangard, à une petite distance de la maison ; il était horriblement mutilé, et près de lui on voyait plusieurs branches de ronces en partie dépouillées de leur écorce, et quelques débris de bâtons. Le crâne était fracturé en plusieurs endroits sur une longueur de trois pouces : les cuisses et les fesses étaient meurtries sur toute leur étendue de vergetures qui découpaient la peau dans l'épaisseur d'une ligne et demie, et qui étaient tellement rapprochées qu'elles se confondaient quelques fois ; les bras et les avant-bras étaient mutilés, la première phalange du médium était cassée à chaque main, les oreilles coupées par la moitié.

Pendant les trois jours qui avaient précédé cet assassinat, Ménéro et Jean-Louis Gros avaient, à diverses reprises, été aperçus ensemble dans plusieurs endroits ; il paraît qu'il ne s'étaient pas quittés. Tous les deux étaient réfractaires, et se tenaient habituellement dans les environs du lieu où Blanche demeurait. Ils regardaient ce dernier comme un dénonciateur. Craignant les révélations qui pouvaient les compromettre, ils exprimaient hautement leur ressentiment, et avaient annoncé d'avance l'intention de lui faire un mauvais parti. La veille de l'assassinat, Ménéro et Gros se trouvaient à souper au moulin de Créménay, commune de Saint-Servant, lorsque Pierre-Marie Cato y arriva. Gros lui dit d'un ton menaçant : Prenez garde à vous si nous allons autour de votre beau-frère ; mais, ajouta-t-il, comme se repentant d'en avoir trop dit, nous n'y irons pas. Cependant, le lendemain ce fatal projet est exécuté. Ménéro, l'inséparable compagnon de Jean-Louis Gros, est reconnu parmi les assassins.

Quant à Beslion il n'était pas réfractaire, mais condamné par contumace, comme complice d'un vol commis par un réfractaire. C'est un homme d'une violence et d'une brutalité peu communes, à tel point que les habitants de Guivoy, si disposés ordinairement à protéger les fugitifs, ne pouvant plus supporter les mauvais traitements qu'il leur faisait subir, l'ont livré pieds et poings liés aux cantonnemens voisins. Fugitif comme eux, partageant leur opinion et leurs dangers, Beslion faisait cause commune avec les réfractaires. Maintes fois il avait concouru à des tentatives politiques ; il se vantait lui-même de ne pas faire grâce aux libéraux, d'avoir coupé les cheveux à deux et



les oreilles à un troisième. Enfin, il a dit à François Baron qu'il ne lui coûtait pas plus d'enfoncer son couteau dans le ventre d'un homme, que dans un morceau de pain. Aussi, dès qu'on a connu les atrocités commises sur le malheureux Blanche, on n'a pas balancé à les lui attribuer. Tous dans le pays l'ont signalé comme un des auteurs de cet assassinat; on s'est alors rappelé les menaces qu'il avait proférées contre Blanche, et la haine qu'il lui avait vouée.

Le premier témoin entendu est Pierre Cato, mari d'Anne Blanche, tuée d'un coup de fusil par l'accusé Ménérot, et beau-frère de l'infortuné Blanche. Ce témoin convient d'avoir vu avant l'assassinat et de l'un des accusés même que l'on devait aller au tour de Blanche, son beau-frère (expression du témoin et qui n'a pas besoin d'interprétation), et cependant il n'a pas fait part de ces menaces au soldat Blanche; le matin du 22 août, il est même allé porter du cidre à celui qui en était l'auteur et à l'un de ceux qui figurèrent à côté de lui sur le banc.

Il prétend avoir reconnu, le soir, deux des accusés; il a vu son beau-frère entraîné par cinq ou six individus, sa femme allant au secours de son frère, est frappée sur le seuil de la porte, d'un coup mortel, et alors saisis de frayeur, lui, Jarno, autre beau-frère de Blanche, et un nommé Nogret, s'empresent de monter dans un grenier, à l'aide d'une échelle qu'ils retirent aussitôt. De ce grenier ils entendaient le bruit des coups que l'on donnait à Blanche. Pendant une heure les gémissements de cet infortuné sont parvenus jusqu'à eux; ses dernières paroles ont été pour demander grâce; mais elles ont été étouffées par ces cris: *Achevez-le, c'est une culotte rouge*; puis le plus affreux silence a régné. Vers onze heures et demie, Pierre Cato et les deux autres hommes se sont décidés à descendre du grenier; ils sont allés chez le maire; mais aucun d'eux ne s'est occupé de rechercher le corps mutilé de Blanche, pour voir s'il y avait au moins encore quelques soins à lui donner; le lendemain on a trouvé le cadavre gisant près d'un fumier, à quarante pas de la maison.

La déposition de ce témoin a duré plus de trois heures; d'abord sa position excitait de l'intérêt; mais quand on a connu les détails de sa conduite, cet intérêt a bien diminué. Trois hommes, voir leur frère, leur ami, assassiné par sept forcenés, et au lieu de le défendre ou de mourir avec lui, aller lâchement se cacher dans un grenier!...

La déposition d'un autre témoin, Perrine Blanche, femme Jarno, sœur des deux victimes, produit une vive impression sur les jurés: « Oui, s'écrie cette femme accablée de douleur, c'est toi, Beslion, c'est toi et tes complices qui avez assassiné mon frère et ma sœur! Oui, c'est vous qui avez juré que vous arracheriez l'âme à mon frère, parce que c'était une culotte rouge. Ah! je ne voulais pas qu'il s'en fût ce soir là. Ah! mon Dieu! mon Dieu! »

Pendant près d'une demi-heure, cette femme a exhalé ses imprécations contre les accusés; tout le monde a respecté sa douleur. Gros, Beslion et Ménérot restaient mornes et silencieux.

Tous les autres témoins ont corroboré les faits énoncés dans l'acte d'accusation. Quelques témoins à décharge appelés à la requête des accusés pour établir un alibi, n'ont pas été favorables à la défense.

M. Hervo, procureur du Roi, développe l'accusation; il la soutient avec force et talent, et, pour mieux faire ressortir l'horreur d'un tel crime, il donne lecture du procès-verbal de M. Tourny, chirurgien du 53^e, dressé sur les lieux mêmes de l'assassinat. Il indique à MM. les jurés les pièces de conviction déposées sur le bureau du greffier; parmi ces pièces se trouvent des ronces ou épines qui ont servi à déchirer Blanche, puis des bâtons; un de ces objets est encore couvert de sang, et, au milieu de ces instruments de tortures, figure un crucifix trouvé sur Joseph Beslion.

La défense a été présentée par M^e Clarel et Jourdan avec un talent digne d'une meilleure cause.

Les accusés ont été déclarés coupables, savoir: Ménérot, de l'assassinat de la femme Cato; le même Ménérot, Gros et Beslion, de l'assassinat du soldat Blanche; mais le jury a déclaré qu'il existait des circonstances atténuantes.

En conséquence, les accusés ont été condamnés aux travaux forcés à perpétuité. Ils ne se sont pas pourvus en cassation.

Blessures faites à un réfractaire par un gendarme.

Après cette affaire, est appelée celle du gendarme Jousselin, accusé d'avoir fait volontairement à Louis-Marie Noël, réfractaire, des blessures qui ont occasionné une incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours.

Voici les faits: En revenant de correspondance, le gendarme Jousselin, de la brigade d'Allaire, arrondissement de Vannes, aperçut dans un champ le réfractaire Noël; il le poursuivit, en lui criant d'arrêter. Ce réfractaire disparut bientôt derrière des haies. Le gendarme, craignant de s'engager seul, tira un coup de fusil pour appeler ses camarades. Noël, qui se trouvait sur une partie de terrain très élevée, reçut quelques grains de plomb dans la jambe; il n'en continua pas moins de courir; mais, fatigué, il tomba bientôt entre les mains des gendarmes. Après son arrestation, le réfractaire fut conduit à Allaire, où il reçut, de son aveu même, des soins particuliers et partagea la table des gendarmes. Ils lui permirent même d'avoir une confidence secrète avec sa sœur.

Le lendemain, en le conduisant à Rochefort, les gendarmes furent attaqués par les chouans; l'un d'eux fut tué, deux blessés grièvement. Le réfractaire Noël s'échappa, et néanmoins, au bout de quelques jours, il vint se rendre à l'autorité. La marche forcée qu'il avait faite depuis quelques jours, et le défaut de soins, avaient aggravé tellement sa blessure, qu'il s'ensuivit une incapacité de travail pendant plus de vingt jours.

C'est donc comme auteur de ces blessures, que le gen-

darme Jousselin figurait sur le banc des accusés. Sa défense n'a pas été difficile, et le jury l'a acquitté à l'unanimité.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MARSEILLE.

Audience du 22 décembre.

SOUFFLET DONNÉ A UN AVOCAT.

D'après la plainte, M^e Seytres, avocat, expose que dans la matinée du 5 décembre courant, il apprit que M. M... négociant de cette ville, venait d'être appréhendé au corps, et que par suite un référé devait avoir lieu. M^e Seytres se trouvant être porteur de la procuration de divers créanciers, se serait présenté à lui, au moment où celui-ci était retenu par les recors dans l'avant-salle de la chambre du conseil, pour lui faire des propositions d'arrangement. Mais à peine lui aurait-il dit qu'il venait lui apporter des paroles de paix, que le négociant, sans vouloir l'entendre, lui aurait donné un soufflet des plus violents. C'est par suite de cette voie de fait que M^e Seytres, par l'organe de son défenseur, demandait que le prévenu fût condamné à 5,000 fr. de dommages-intérêts, sauf au ministère public à faire telles réquisitions qu'il croirait utiles dans l'intérêt de la vindicte publique.

On procède à l'audition des témoins. M. Rose, huissier, dépose de la vérité des faits de la plainte. Il s'attache à dépeindre toute la violence du soufflet qu'aurait reçu M^e Seytres.

M. Belandou, autre huissier, dit que le soufflet aurait été appliqué avec une telle force, qu'il crut un instant que les lunettes de M^e Seytres entreraient dans sa tête.

M. Leprince, recors, a assisté à la scène et la rapporte comme les précédents témoins.

On entend encore deux gendarmes qui font des dépositions semblables.

Le défenseur de M^e Seytres prend la parole. Il dit que son client se proposait de remplir une mission toute de conciliation, lorsqu'il a été maltraité de la manière la plus brutale par le prévenu. Il soutient que M^e Seytres était dans l'exercice de son ministère, et se livre à des considérations sur l'outrage fait au corps des avocats dans la personne d'un de ses membres.

M. Bouis, substitut, tout en faisant ressortir la gravité de l'outrage dont le prévenu s'est rendu coupable, fait observer qu'on ne doit point oublier la position cruelle dans laquelle ce négociant se trouvait. Il a cru voir en M^e Seytres, à tort sans doute, l'instigateur de tous ses maux; il conclut à l'application des peines portées par la loi, et s'en remet à la sagesse du Tribunal, quant aux dommages-intérêts.

Le prévenu essaye ensuite de donner des explications sur sa conduite; suivant lui, M^e Seytres serait son ennemi acharné et aurait causé sa ruine par une longue série de procès et de persécutions. En voyant son ennemi le jour de la scène, au moment même où il était au pouvoir des recors, il conjura M^e Seytres de s'éloigner: celui-ci n'ayant pas profité de l'avis, le prévenu, hors de lui, aurait porté le coup qui fait le sujet du procès.

Après la défense de M^e Jourdan, avocat du prévenu, M. le bâtonnier prend la parole dans l'intérêt de l'Ordre des avocats, et comme ayant été délégué par le Conseil de discipline.

Le Tribunal a condamné le prévenu à 500 francs de dommages-intérêts et à six jours de prison.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

Depuis près d'un mois une espèce de terreur était répandue dans l'arrondissement de Saint-Claude (Jura), à l'occasion de la réapparition d'un nommé Ri hard, natif de Saint-Claude, jeune homme de 27 ans. Il avait été, dit-on, condamné par contumace, en 1827, par la Cour d'assises du Jura, à cinq ans de prison pour vol. Alors il s'était réfugié en Suisse, d'où il a pris la fuite sous le poids d'une accusation d'assassinat suivi de vol sur une femme. Depuis il a pendant quelque temps séjourné à Lyon. L'attention de la police ayant été éveillée par plusieurs vols, il paraît qu'il a jugé à propos de quitter cette ville. Il se rendit dans les environs de Saint-Claude, chez une parente. Celle-ci lui ayant témoigné le déplaisir qu'elle éprouverait de le voir arrêter chez elle, il aurait, assure-t-on, mis le feu à sa maison, qui a été la proie des flammes.

Quelques tentatives d'incendie auraient été aussi commises par lui sur la ville de Saint-Claude. La frayeur qu'il inspirait était d'autant plus grande, qu'on le disait accompagné de deux individus dignes de lui. Pendant plus de vingt jours la gendarmerie n'a cessé d'être à sa poursuite; enfin, le jour de Noël, elle arriva à la maison où il était réfugié; c'était au village de l'Avent, à une lieue de Saint-Claude. Pendant que l'on requérait le propriétaire de la maison d'ouvrir sa porte, ce qu'il refusait de faire, Richard parvint à s'évader par une issue qui n'était pas gardée. Aussitôt qu'il fut aperçu se sauvant, un gendarme, en le couchant en joue, lui intima l'ordre de s'arrêter. Celui-ci de courir de plus fort, et le coup ne tarda pas à partir. Fut-ce de son propre mouvement, ou sur le commandement de son chef, ou peut-être même fortuitement, que le gendarme tira? On ne sait encore. La balle atteignit au bas du dos Richard qui tomba. On annonce que sa blessure met ses jours en danger.

— Un jeune homme de 26 ans, doué du caractère le plus gai, premier commis à la direction des postes de Lons-le-Saulnier (Jura), vient de se donner la mort. Il a allumé du charbon dans sa chambre, a pris une dose d'opium, et s'est couché comme de coutume dans son lit. Dans une lettre qui a été trouvée sur sa table de nuit, et

qui était adressée à l'un de ses amis, il annonce que ce sont quelques dettes, dont il donne l'état, qui l'ont poussé à cet acte de désespoir.

— Samedi dernier, à huit heures du soir, une jeune fille de onze ans et demi, nommée Paquet, mariée de Lille, logée chez son père, rue du Prez, n^o 6, s'est donnée la mort en se jetant dans le canal du pont Saint-Jacques, d'où elle a été retirée hier à une heure de l'après-midi. Les circonstances de ce suicide sont d'autant plus affligeantes que les détails et les renseignements consignés au procès-verbal annoncent, dans un enfant de cet âge, une résolution inébranlable.

Elle venait de toucher sa semaine, montant à 21 sous; elle avait payé deux gâteaux à deux de ses petites camarades avec lesquelles elle était sortie de l'atelier. Dans la promenade qu'elle fit avec elles, elle leur avait déclaré que, depuis dix à douze jours, elle avait pris la résolution de mettre fin à ses jours, leur disant que la vie n'était rien et qu'elle voulait en finir. Passant avec ces mêmes amis sur divers ponts de la ville, elle leur disait en avoir examiné la hauteur, que l'un était trop haut, qu'à l'autre il n'y avait point assez d'eau et qu'elle pourrait se faire mal, et à un autre qu'il passait trop de monde dans le moment.

Ses petites camarades l'ayant entraînée pour la conduire chez elle, et lui ayant fait observer que son projet tenait de la démence, elle leur répondit que c'était pour rire, et pour voir ce qu'elles diraient; cependant toujours préoccupée de son idée, elle leur partagea les dix-huit sous qui lui restaient, en leur disant qu'elle n'avait plus besoin de rien; arrivées près de la rue du Prez, ses petites amies la voyant près de son domicile, lui remirent chacune les neuf sous qu'elles avaient reçus, et en les quittant, elle leur dit que tout cela n'était de sa part qu'un enfantillage, et le lendemain, à une heure, elle n'existait plus!

— Les commissaires de police de la ville de Lille, en vertu d'un mandat du juge d'instruction, décerné sur la plainte du ministère public, ont opéré la saisie du *Messager patriote*, almanach populaire pour 1835.

— La chambre d'accusation de la Cour royale d'Aix vient de s'occuper de l'affaire contre le curé de la commune d'Espinause, qui est accusé d'avoir, abusant d'un blanc-seing donné par le sieur Mathieu Ollivier, pour obtenir de l'évêque de Digne la permission d'ériger un autel à Saint-Mathieu, substitué à la supplique une vente des biens dudit sieur Ollivier. Le corps d'écriture de ce faux acte a été reconnu être de la main du neveu du curé. Voici les chefs d'accusation:

Jean-François Gras, officier de santé, demeurant à Malijay (Basses Alpes), est accusé d'avoir frauduleusement écrit, en faveur de Romain Domenge, son oncle, et au-dessus d'un blanc-seing confié à ce dernier, un faux acte de vente de la presque totalité des biens du sieur Ollivier; Romain Domenge, d'être complice de ce crime, et d'avoir fait usage du faux acte de vente.

Ces accusés ont été renvoyés aux assises de Digne (Basses-Alpes.)

— Le 24 décembre, à midi, l'exposition des nommés Croizet, Ferrat et Alexis, condamnés aux assises de novembre, les deux premiers aux travaux forcés à tems, et le troisième à 6 ans de reclusion, a eu lieu sur la place d'Armes de Saint-Flour (Cantal). La nommée Isabeau Bournazel, veuve Bétalioulou, dont le nom rappelle le drame sanglant de Mauriac, devait être exposée aussi. Mais une violente attaque de nerfs et des convulsions horribles auxquelles cette malheureuse est sujette depuis l'exécution de son père, de sa mère et de son mari, n'ont pas permis de l'extraire de la prison, et l'arrêt, à son égard, n'a pu être exécuté. L'existence de cette femme n'est plus qu'une longue agonie. Ne pourrait-on pas au moins donner quelque valeur à la grâce qu'elle a reçue du Roi, en l'éloignant promptement des lieux qui lui retracent de si funestes souvenirs?

(Echo du Cantal.)

— Tous les habitans de Nantes connaissent Théodore Péchot, dit l'Empereur; c'est peut-être l'homme de France qui a été le plus souvent mis en prison: *vive l'empereur*, criait-il quatre ou cinq fois la semaine sur la place du Change, où il se tient habituellement, et les jeunes agens de police l'arrêtaient, en se servant de lui comme d'un mannequin, pour étudier la partie des arrestations pour cris séditieux.

Péchot parvint, sous ce rapport, à lasser la police, et son arrestation pour le cri de *vive l'empereur* fut jugée une chose absurde; on le laissa crier, et Théodore Péchot ne cria plus.

Mais vint le dépôt de mendicité et la défense de mendier: Alors Péchot mendia; il fut arrêté, relâché, arrêté de nouveau et conduit au dépôt; il s'y écrivit, brisa la prison et effraya les sœurs. Il fut renvoyé.

Il comparait le 24 décembre devant le Tribunal correctionnel de Nantes, sous la prévention de vol d'un coupon de coutil au préjudice de M. Pellerin, marchand, rue de la Poissonnerie: délit de tous les temps et de tous les lieux (Sparte excepté, où le vol était permis, mais où par compensation, le commerce était défendu). Théodore Péchot a nié le vol qui lui était imputé, mais l'instruction a justifié le bien fondé de la prévention, et Théodore Péchot a été condamné à trois mois d'emprisonnement.

Théodore Péchot est âgé de soixante-un ans; il est mal vêtu, mangé de vermine; il couche habituellement dans les latrines publiques; mais cela ne l'empêche pas d'être très fort et vigoureux et de jouir d'une santé très florissante. S'il ne lui survient aucun malheur, il peut encore, après avoir subi sa peine, être arrêté plusieurs fois.

— Le 6 décembre dernier, vers cinq heures et demie du soir, la voiture de Chartres à Illiers marchait dans un des faubourgs de la ville, lorsque le conducteur, apercevant devant lui un individu, cria à plusieurs reprises *gare!* Dans ce moment, deux chemins se présentaient: l'individu, jugeant à la vue de la diligence qu'elle allait à Nan-

tes, se porta sur la route opposée, conduisant à Illiers. Malheureusement pour lui, la voiture se dirigeait de ce côté. Vainement le conducteur voulut retenir ses chevaux : le collier de l'un d'eux se cassa, et l'homme fut terrassé et mourut sur le coup. Pour ce fait, le conducteur de la voiture a été cité devant le Tribunal correctionnel de Chartres. M^e Doublet, son avocat, l'a disculpé du reproche, soit d'inobservation des réglemens, soit d'imprudence. Il a été renvoyé de la plainte, sans dépens.

— On a trouvé samedi matin à Mondeville, sur le bord de l'Orne, le cadavre d'un homme d'une trentaine d'années, qui s'était tué dans la nuit. Il paraît que ce malheureux, bien décidé à se défaire de la vie, avait employé dans ce but un double moyen : près de lui se trouvait une fiole vide, qui avait contenu de l'opium, et à sa main il tenait un pistolet déchargé avec lequel il a mis fin à ses jours. Les papiers trouvés sur lui ont fait connaître que c'est un nommé Ricard, blâtier, demeurant à Troarn. Il était porteur d'une somme d'environ 150 fr. On dit que l'état de ses affaires l'a poussé à cette funeste résolution.

PARIS, 2 JANVIER.

— Le barreau et la magistrature viennent de faire une nouvelle perte. M. Desclozeaux, ancien député de Seine-et-Oise, ancien conseiller à la Cour impériale, éliminé en 1816, malgré le principe de l'inamovibilité, est décédé à Paris le 1^{er} janvier 1855.

Il avait été commissaire du Gouvernement au district de Versailles, magistrat de la Cour d'appel, après la révolution du 18 brumaire. Il s'y faisait distinguer par sa fermeté, son intégrité et un jugement sain. Après son élimination, en 1816, il fut inscrit sur le tableau de la Cour royale de Paris. A la révolution de 1830, son âge avancé ne lui permit pas de rentrer dans la magistrature; on reporta sur son fils, jeune avocat de beaucoup d'espérance, les titres que le père s'était acquis à l'estime publique. Ce fils fut nommé conseiller-auditeur à la Cour royale, et ensuite substitut du procureur du Roi au Tribunal de la Seine, où il exerce ses fonctions avec conscience et talent.

— La 5^e chambre de la Cour royale de Paris, dans son audience du 24 décembre dernier, vient de juger de nouveau qu'un maître de pension n'est pas justiciable du Tribunal de commerce, pour raison des engagements par lui contractés en cette qualité; elle a, en conséquence, annulé comme incompétent un jugement du Tribunal de commerce qui continue à persister dans une jurisprudence contraire.

Cependant, bien que le fond fût en état, la Cour, par un sentiment de respect toujours honorable sans doute, mais peut-être exagéré pour les règles de la compétence, a renvoyé les parties devant les juges qui en doivent connaître, attendu qu'il ne s'agit que de 400 fr.

L'article 475 du Code de procédure autorise les Cours à évoquer le fond toutes les fois qu'il est en état, sans distinguer si l'objet de la contestation excède ou n'excède pas 1000 fr. Le but de cet article ne serait-il pas d'épargner aux parties de nouveaux frais, en les mettant tout de suite hors de procès?

C'est un arrêt assurément fort consciencieux; mais voilà bien des frais pour 400 fr.!

— Une affaire d'un intérêt historique et piquant, a été

appelée aujourd'hui à la 1^{re} chambre du Tribunal de première instance, et remise à huitaine pour les plaidoiries. Il s'agit d'un procès entre la veuve de l'un des membres du Directoire exécutif et un ancien directeur, encore vivant, relativement à un fait qui se lie à l'événement du 18 brumaire.

— La saisie sur un messenger d'une lettre fermée par une ficelle et attachée avec une épingle, constitue-t-elle le délit d'immixtion dans le service des postes, délit prévu par l'arrêté des consuls du 16 juin 1801 (27 prairial an IX)? (Non résolu.)

Le procès-verbal de saisie doit-il, à peine de nullité, énoncer le poids des lettres ou paquets saisis? (Oui.)

Au mois de septembre 1834, un gendarme, à la résidence de Châteaudun, a saisi sur le nommé Ferrant, messenger de Bonneval à Châteaudun, une lettre fermée par une ficelle enveloppant en forme de croix et attachée avec une épingle. Procès-verbal a été dressé de cette saisie. Le procureur du Roi, près le Tribunal de 1^{re} instance de Châteaudun, a requis une instruction sur ce fait qui lui paraissait constituer le délit d'immixtion dans le service des postes, délit prévu par l'arrêté des consuls du 16 juin 1801 (27 prairial an IX).

La chambre du conseil du Tribunal de première instance de Châteaudun a décidé qu'il n'y avait lieu à suivre, la prévention n'étant pas suffisamment justifiée. Le directeur de la poste aux lettres de Châteaudun a formé devant la Cour royale de Paris opposition à cette ordonnance; mais la chambre d'accusation, considérant que le procès-verbal de saisie et l'instruction n'avaient point établi que le paquet saisi était du poids d'un kilogramme ou au-dessous; que cette circonstance pouvait seulement donner au fait dont il s'agit le caractère du délit prévu par l'arrêté des consuls du 16 juin 1801, et que ce fait n'était puni par aucune autre loi, a déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre.

— Dans la Gazette des Tribunaux du 27 octobre dernier, nous avons signalé la condamnation de soixante-dix conducteurs de diligences, pour surcharge de leurs voitures, en promettant la même publicité pour l'avenir. A l'audience du Tribunal de simple police du 26 décembre, quarante-quatre conducteurs ont encore été condamnés chacun en l'amende de dix francs et aux frais, le tout par corps, pour pareille contravention; ce sont : Les sieurs Pouget, Moisi, Salmon, Vidalin, Morguet, Geland, Bonhomme, Lamy, Durand, Géral, Detrus, Reynaud, Thomas, Pichon, Palou, Lequin, Turant, Banque Tribouillard, Robin, Bonniol, Fournol; tous attachés au service des Messageries royales, rue Notre-Dame-des-Victoires, n. 22.

Ceux qui conduisent les Messageries générales, rue Saint-Honoré, n. 150, sont les nommés : Jacques, Rey, Dutertre, Champanot, Boutron, Wilmot, Bret, Mouton, David, Lefèvre.

Au service de M. Touchard, rue du Faubourg-St-Denis, n. 50, sont les sieurs Remy, Frédéric et Gallois;

Plus, Bergeron, chez M. Lorry, entrepreneur de diligences, impasse Conty; Barré, chez M. Flechelle, passage Dauphine; Bouchenet, chez la veuve Gosset, rue Mazarine, 56; Grizel, chez M. Jansse, rue du Bouloy, 9; Onzet, chez le même entrepreneur; Abdé, chez M. Toulouse, rue du Bouloy, 9; Viez, chez M. Arnould, rue du Bouloy, 22; et Bourgeois, chez M. Leloir, rue Dauphine, n. 26. Les entrepreneurs sont également condamnés aux frais, solidairement avec chacun des conducteurs.

— Dans notre numéro du 15 novembre dernier, nous avons annoncé l'arrestation de trois personnes soupçonnées d'être auteurs ou complices du double assassinat commis à Solaise, vers la fin d'octobre; elles ont justifié de leur innocence, et n'ont pas tardé à être mises en liberté. Mais de nouvelles recherches ont amené l'arrestation des nommés Séguin, alors charretier à la ferme de Lagrange près de Coubert, et Labourbe, dit Gros-Jean, un de ses camarades. Des perquisitions faites dans leur domicile ont produit des découvertes importantes. Chez ce dernier on a trouvé 1,200 francs dans une manche de blouse, cachée sous un tas de haricots; puis, dans un terreau placé dans la cour, une autre manche de blouse renfermant douze couverts à la marque de la veuve Bazile, deux tasses en argent, même marque, et une autre tasse à déguster, sur laquelle sont gravés ces noms : Pierre Bazile; enfin du linge très fin ayant appartenu à des personnes aisées. On a aussi découvert la montre de la veuve Bazile, que Labourbe avait eu l'adresse de dérober à tous les regards, en la cousant dans la ceinture de son pantalon. Interrogé sur la possession de cette montre, il a prétendu l'avoir trouvée.

— Une ordonnance de police du 30 décembre, modifiant celle du 1^{er} avril 1851, concernant les ouvriers, porte qu'à partir du 1^{er} janvier 1855, lorsqu'un ouvrier sortira d'une manufacture, d'une fabrique, d'un atelier ou d'une boutique, il fera viser son livret par le commissaire du quartier, au lieu de s'adresser à cet effet à la préfecture de police. Il n'est point dérogé à l'art. 4 de l'ordonnance sus-relatée du 1^{er} avril 1851, portant que les ouvriers seront tenus de prendre un visa de départ à la préfecture de police, lorsqu'ils quitteront le département de la Seine.

Le Rédacteur en chef gérant, DARMAING.

Compagnie française, anglaise, américaine et de toutes les nations, dite Compagnie des garanties générales, sous la raison R.-R. Hunter et C^o.

A compter du 4^{er} janvier de cette année, la Compagnie admettra à l'escompte le papier de ses actionnaires et de ceux de ses commettans qui lui adressent des consignations; elle leur ouvrira des comptes, ainsi qu'aux négocians et aux banquiers français et étrangers qui, faisant partie de cette Compagnie comme actionnaires, obtiennent la préférence pour les affaires de Banque, les ventes et les ordres dont elle est chargée. Ceux qui désirent en être correspondans peuvent s'adresser directement rue de la Chaussée-d'Antin, n^o 41.

Les fonds des actions qu'elle continue à émettre servent à faire des avances sur des valeurs et des marchandises. Ces placements de fonds ainsi assurés, rendent des services importants au commerce et produisent, avec les intérêts à 5 pour 100, des bénéfices certains.

Les actionnaires peuvent constamment vérifier les comptes de la Compagnie. Une seule action donne voix délibérative dans le conseil général.

Enfin, pour intéresser le plus grand nombre possible de particuliers et de chefs de famille à un établissement d'une utilité aussi incontestable et reconnue par tous ceux qui n'y ont pas d'intérêt opposé, et afin qu'ils puissent plus facilement prendre de ces actions, elle va en diviser un certain nombre en coupes de 1,000 fr. et même en demi-coupes de 500 fr., pour que toutes les classes de la société et particulièrement les fabricans, les industriels, dont elle accepte les marchandises en paiement, puissent participer aux avantages d'une institution qui assure à ses actionnaires les plus brillans résultats.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1851.)

D'un acte sous signatures privées en date du 29 décembre 1834, enregistré, il appert que la société commerciale qui existait entre les sieurs PIERRE HAZARD et JACQUES GARCIN, demeurant l'un et l'autre rue de la Saint-Louis, n. 47, pour l'exploitation d'un fonds d'imprimerie sur étoffes, établi à Paris, susdite rue et de la Saint-Louis, n. 47, a été dissoute à partir du dit jour 29 décembre 1834, et que le sieur HAZARD, qui s'est réservé la propriété dudit établissement, et continuera seul désormais de l'exploiter, a été nommé liquidateur de ladite société, en conséquence, qu'on devra s'adresser directement à lui pour le paiement de toutes sommes dues par l'ancienne société. Certifié. Signé, Pierre HAZARD, et J. GARCIN.

D'un acte sous seings privés en date du 20 décembre 1834, enregistré, il appert qu'une société a été formée pour 3 ou 6 ans entre les sieurs A. E. LE MOLT et J. C. CARPENTIER-MERICOURT, demeurant l'un et l'autre à Paris, rue Saint-Honoré, n. 333, où est le siège de la société; La raison de commerce est LE MOLT; le capital social est de 60,000 fr.; les associés ont une part égale dans les bénéfices et les pertes de la société; il ne sera fait aucun billet pour le compte social. J. C. CARPENTIER-MERICOURT.

Il appert d'un acte sous seings privés, en date du 20 décembre dernier, enregistré le 2 janvier, que la société créée par acte également sous seings privés en date du 25 mars 1834, enregistré le 28 du même mois, ayant pour objet l'exploitation d'un journal judiciaire intitulé le Palais de Justice, sous la raison sociale BODIN et C^o, est dissoute; Que M. BODIN est chargé de la liquidation.

Suivant acte passé devant M^e Louis-Auguste-César Carlier, notaire à Paris, sousigné, qui en a la minute, et son collègue, les 16 et 18 décembre 1834, enregistré;

MM. EMILE LEVESQUE et JOSEPH ADAM, négocians, demeurans à Paris, place Notre-Dame-des-Victoires, n. 9, ont fait, entre autres conventions, celles qui suivent :

La société établie par MM. LEVESQUE et ADAM, sous la raison sociale LEVESQUE et ADAM, dont le siège était à Paris, place Notre-Dame-des-Victoires, n. 9, pour le commerce de blanches et dentelles de tous genres, suivant acte sous signatures privées en date à Paris du 20 août 1833, enregistré, est dissoute à partir dudit jour 16 décembre.

La liquidation de la société a été confiée à M^e Pierre-Marie Debortieux, teneur de livres, demeurant à Paris, rue Saint-Sauveur, n. 43. Pour extrait :

Signé, CARLIER.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e FOURET, AVOUÉ, Rue Croix-des-Petits-Champs, n^o 59.

Adjudication définitive le samedi 17 janvier 1835, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée, en trois lots : 1^o d'une MAISON, rue Saint-Martin, n. 248, quartier Saint-Martin; d'une autre MAISON rue Saint-Paul, n. 29, et des Prêtres-Saint-Paul, n. 3 et 5, quartier de l'Arseuil; 3^o d'une autre MAISON, dite hôtel de la Salamandre, rue de l'École-Médecine, n. 22, quartier de l'École de médecine.

1^{er} lot. estimation. Mise à prix. Maison rue St-Martin. 55,000 fr. 50,000 fr.

Maisons rue St-Paul et des Prêtres-St-Paul. 42,000 fr. 40,000 fr.

3^e lot. Maison rue de l'École-Médecine. 75,000 fr. 70,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1^o à M^e Fourret, avoué poursuivant la vente, dépositaire des titres de propriété, rue Croix-des-Petits-Champs, n. 39; 2^o à M^e Labois, avoué collicitant, rue Coquillière, n. 42; 3^o à M^e Delafosse, avoué collicitant, rue Croix-des-Petits-Champs, n. 42; 4^o à M^e Baudelocque, notaire, rue Saint-Martin, n. 285.

Vente en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée, en deux lots, qui pourront être réunis, du DOMAINE de la Margeride, situé commune de Vedrines-Saint-Loup, arrondissement de Saint-Flour, département du Cantal. Dépendant de la succession bénéficiaire de feu Nicolas-François-Julie, comte de La Tour-d'Auvergne.

1^{er} lot.

Il se compose d'une vaste FORÊT de sapins, appelée la forêt de la Margeride, avec neuf scieries à eau, un CHATEAU et ses dépendances, un corps de ferme, avec terres labourables et prés en dépendant, et maison de garde. Le tout de la contenance de 3,000 hectares environ (9,000 arpens).

2^e lot.

Il se compose des BOIS de Montsue, de la contenance totale d'environ 50 hectares (150 arpens), ledit bois planté en essence de chêne, est garni de hautes-futaies en réserves.

L'adjudication préparatoire aura lieu le 40 janvier 1835.

Mises à prix :

1^{er} lot. 600,000 fr.

2^e lot. 42,000 fr.

S'adresser à Paris, 1^o à M^e Leblanc (de Bar), avoué poursuivant la vente, rue Trainée-St-Eustache, n. 45, 2^o à M^e Chedeville, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, n. 20; 3^o à M^e Mitoufflet, rue des Moulins, n. 20, avoués présens à la vente; Et pour voir la propriété, sur les lieux, au garde.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le mardi 13 janvier 1835, heure de midi, sur la mise à prix de 74,000 fr., d'une MAISON située à Paris,

place Sorbonne, n. 2, et rue Sorbonne, n. 46, d'un revenu net annuel de 4,750 fr.

S'adresser pour les renseignements à M^e Esnépe, notaire à Paris, rue Meslay, n. 38, dépositaire du cahier des charges.

ÉTUDE DE M^e C. DYVRANDE JEUNE, AVOUÉ, Boulevard Denis, 28.

Adjudication préparatoire le samedi 40 janvier 1835, une heure de relevée, audience des criées du Palais-de-Justice, à Paris; d'une très belle MAISON de campagne et de produit, dite du Bac de Longchamp, avec cour, jardin et parc cultivé en prairies naturelles et artificielles, plantés de plus de 15,000 pieds d'arbres; contenant 25 arpens environ. Elle est située à Longchamps, près Paris, au bac de Suresne, rue de Longchamps, n. 2, commune de Boulogne (Seine).

Cette propriété, bordant la rivière dans toute sa longueur, peut convenir par sa position à un grand nombre d'établissements industriels. L'adjudicataire conservera 50,000 fr. pour servir 2,500 fr. de rente viagère. Estimation et mise à prix, 75,000 fr. Pour les renseignements et conditions de la vente, s'adresser 1^o à M^e Dyvrande jeune, avoué poursuivant la vente, boulevard Saint-Denis, porte Saint-Denis, n. 28, dépositaire des titres de propriété; 2^o et à M^e Moulin, rue des Petits-Augustins, n. 6, avoué, présent à la vente.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Rue de Chartres St-Honoré, 12.

Le lundi 5 janvier 1835, midi.

Consistant en commode, secrétaire, easiers, table, piano, pendule, poterie, verrerie, et autres objets. Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 4 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

MM. les actionnaires de la société GRABOWSKI et C^o, sont prévenus que la première assemblée générale aura lieu au domicile social, rue Saint-Honoré, n. 345, le 40 janvier courant, à 7 heures du soir.

Le gérant, GRABOWSKI.

MM. les créanciers-unis des sieurs DUFOUR-MONTLOUIS et FREMINVILLE, anciens entrepreneurs des transports de la guerre et de la marine, sont invités à se trouver le jeudi, 22 janvier 1835, à midi précis, en l'étude de M^e Cahouet, notaire, rue des Filles-Saint-Thomas, n. 43, pour entendre un rapport sur l'état actuel de la liquidation et nommer un commissaire, en remplacement d'un démissionnaire.

ENTREPRISE GÉNÉRALE DES FAVORITES.

Les Porteurs d'actions de l'Entreprise générale des Favorites, sont prévenus qu'il y aura assemblée gé-

nérale le mardi 20 janvier courant, à sept heures du soir, rue du Faubourg-Saint-Denis, n. 107, pour entendre le compte annuel rendu par le gérant, et le rapport des commissaires, et pour délibérer sur toutes les propositions qui pourront être faites dans l'intérêt de l'entreprise.

NOTA. Pour être admis à l'assemblée générale, il faut être propriétaire de cinq actions au moins, et en avoir fait le dépôt au siège de la société, à La Chapelle-Saint-Denis, trois jours avant celui de la réunion.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. du samedi 5 janvier.

(Point de convocations.)

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Table with columns for names and dates. Includes BERTHEMOT, MAILLARD, DESAIN, SAUVÉ, PARVY, LAROCHE, PAYOT, LEBOURLIER.

PRODUCTION DE TITRES.

COTTIN DE JUST, Md de vins à Paris, rue des Jardins-Saint-Paul, 20. — Chez MM. Dida, rue Vieille du Temple, 133. Hutinot, rue de la Saint-Louis, 72. TIBLEMONT, plumassier à Paris, passage du Caire, 47. — Chez M. Dherbilly, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 20. HILDEBRAND, bottier-cordonnier à Paris, rue Traversière-Saint-Honoré, 15. — Chez M. Rimpron, rue de Rivoli, 22. GRAND, restaurateur à Paris, Palais-Royal, galerie de Peintures, 142. — Chez MM. Chemery, à Bercy; Orgy, à Paris, rue de la Vieille Monnaie, 20.

BOURSE DU 2 JANVIER.

Table with columns for A TERME, 1^{er} cours, pl. haut, pl. bas, dernier. Lists various financial instruments and their prices.

IMPRIMERIE Pihan-Delaforest (MORINVILLE) Rue des Bons-Enfants, 34.